



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 – 1002 du 8 juin 2022  
portant liquidation partielle d'un montant de 800 euros de l'astreinte administrative  
journalière prise à l'encontre de la SARL ENERGIA 55  
exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de GEVILLE  
(55200)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, 172-1, L. 511-1 et L. 541-5 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et d'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission européenne du 10 août 2018, publiée le 17 août suivant, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution), dite « directive IED » ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-2314 du 24 octobre 2017 délivré à la SARL ENERGIA 55 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-2512 en date du 27 novembre 2020, mettant en demeure la SARL ENERGIA 55, exploitant l'unité de méthanisation autorisée susvisée, de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de sa notification, les prescriptions des articles R. 515-71 et L. 515-30 du Code de l'environnement, en déposant un dossier de réexamen au titre de la directive IED, dont le contenu est défini à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement ;

**Vu** la lettre préfectorale du 9 septembre 2021 accordant à la SARL ENERGIA 55 un délai supplémentaire de 3 mois pour produire le dossier de réexamen de son unité de méthanisation ;

**Vu** le courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 mars 2022 et le projet d'arrêté préfectoral informant Maître GELIS, administrateur provisoire de la SARL ENERGIA 55, conformément au dernier

alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de l'astreinte administrative journalière susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** la réponse formulée par l'administrateur de la SARL ENERGIA 55 le 29 mars 2022

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-624 du 20 avril 2022 rendant la SARL ENERGIA 55, exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de GEVILLE (55200), redevable d'une astreinte administrative de 20 euros ;

**Considérant** que le dossier de réexamen précité aurait dû être déposé pour le 18 août 2019 suite à la parution le 17 août 2018 du BREF « Traitement de déchets », que la mise en demeure du 27 novembre 2020 imposait de le remettre pour le 31/05/2021, qu'un délai supplémentaire de 3 mois a été accordé dans la lettre préfectorale du 9 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'à la date du 31 mai 2022, la SARL ENERGIA 55 n'a toujours pas transmis le dossier de réexamen précité ;

**Considérant** qu'ainsi la SARL ENERGIA 55 n'a pas respecté les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé n° 2020-2512 en date du 27 novembre 2020 qui imposait le dépôt du dossier de réexamen dans un délai imparti ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020, article 2 ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la SARL ENERGIA 55 du paiement d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société ENERGIA 55 est liquidée partiellement pour la période du 22 avril 2022 au 31 mai 2022 inclus, date à laquelle la société ENERGIA 55 n'a toujours pas régularisé sa situation administrative, soit 800 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 800 euros (huit cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

### **Article 2 : Autres mesures**

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-512 du 27 novembre 2020.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY CEDEX - dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de GÉVILLE.

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, la directrice régionale des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée; à titre de notification, à l'administrateur judiciaire, Maître GELIS et, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au maire de la commune de GEVILLE, à chaque cogérant de la SARL ENERGIA 55 et à la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Christian ROBBE-GRILLET

